

COMMUNE D'ANTHON – CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL

Séance du lundi 7 juillet 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juillet 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 11 **Votants :** 12

L'an deux mil vingt-cinq le lundi 7 juillet à 19 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie,
en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CAMP, Maire.

Présents : Mesdames SOUBÈYRAN, SAUVAGE, DESSAIX-JOLIVET, MARTINET, MILLET
Messieurs CAMP, LE DOUGET, CLAVEL, GASNIER, FINAT, CLERMONT.

Absents excusés :

Anne PETIT donne pouvoir à Cédric CAMP

Michel BRIVET, Floriane PLESSIER, Alexandre BARNIER

Secrétaire de séance : Julien FINAT

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 2 juin 2025

2/ Compte rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations

3/ ADMINISTRATION GENERALE

- ❖ Protection fonctionnelle du Maire
- ❖ Elections municipales 2026 : nombre et répartition des sièges dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant de la CC LYSED

4/ PERSONNEL COMMUNAL

- ❖ Convention avec le CDG 38 pour le traitement des dossiers retraite
- ❖ Modification du tableau des emplois (modifications horaires / création et suppression de postes)
- ❖ Modification du RIFSEEP

5/ BATIMENTS COMMUNAUX

- ❖ TE 38 : Adhésion au dispositif Batiwats

6/ QUESTIONS DIVERSES

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 23351 du présent code.

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé par M. BRIVET, Premier Adjoint, le 12 juin 2025 à M. le Maire. La demande de protection a également été transmise au Préfet le même jour et les membres du Conseil Municipal en ont été informés par courrier électronique.

Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité seront prises en charge par la collectivité.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

Délibération n° 21/2025

Objet : Elections municipales 2026 : nombre et répartition des sièges dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant de la CC LYSED

M. le Maire explique :

Aux termes de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, et dans la perspective des élections municipales qui auront lieu en mars 2026, il convient, pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de procéder à la recomposition de leur organe délibérant.

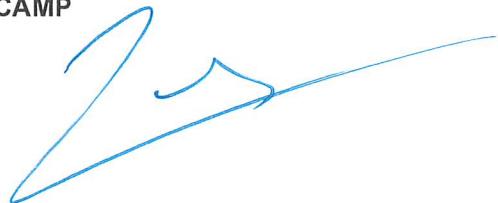
Comme pour le mandat en cours, la CC LYSED va déroger à la répartition des sièges de droit commun pour attribuer un siège de plus à la commune d'Anthon afin que chaque commune membre soit représentée au moins par 2 conseillers.

La CC LYSED va délibérer en ce sens.

Toutes les communes membres doivent en faire de même.

Le Président de la CC LYSED proposera au Conseil Communautaire de conclure, entre les communes membres, un **accord local fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire**, réparti, conformément aux principes énoncés au 2^e) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Le Maire,
Cédric CAMP

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'J' or 'C' shape followed by a horizontal line.

Le secrétaire de séance,
Julien FINAT

A black ink signature featuring a large, circular, looped flourish with a vertical line extending from the top right.

**Le procès-verbal de la séance sera publié sur le site internet de la commune :
www.mairie-anthon.fr et consultable en mairie.**